

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces
s'adressent au Directeur de l'imprimerie
Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à
l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles
sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse
ainsi que les lettres demandant
réponse devront être accompagnées
de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f	17.500 f	14.000 f	24.000 f
Etranger : France, Zaïre, RCA, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.000 f	19.000 f	16.000 f	28.000 f
Etranger : Autres pays	15.000 f	23.000 f	19.000 f	28.000 f
Prix du numéro : Année courante	400 f		Année ant. : 500 f	
Par la poste : majoration de 130 F. par numéro				
Journal légalisé : 500 F.	Par la poste : 700 f			

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....600 francs
Chaque annonce répétée.....Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 9400
francs pour les annonces)

Compte postal : 45 - 20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1993

3 juin.....	Circulaire n°1 relative à l'installation des ministres.....	167
7 juin.....	Decret n° 93-723 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Préfecture et les ministères.....	170
7 juin.....	Decret n° 93-724 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur.....	178
7 juin.....	Decret n° 93-725 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture.....	178
7 juin.....	Decret n° 93-726 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentielles.....	179
7 juin.....	Decret n° 93-727 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur.....	179
7 juin.....	Decret n° 93-728 relatif aux attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.....	180
7 juin.....	Decret n° 93-729 relatif aux attributions du Ministre des Forces armées.....	180
7 juin.....	Decret n° 93-730 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.....	180
7 juin.....	Decret n° 93-731 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la nature.....	181
7 juin.....	Decret n° 93-732 relatif aux attributions du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.....	181
7 juin.....	Decret n° 93-733 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale.....	182
7 juin.....	Decret n° 93-734 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie.....	182
7 juin.....	Decret n° 93-735 relatif aux attributions du Ministre de la Modernisation et de la Technologie.....	183
7 juin.....	Decret n° 93-736 relatif aux attributions du Ministre de la Communication.....	183

7 juin.....	Decret n° 93-737 relatif aux attributions de la Culture.....	184
7 juin.....	Decret n° 93-738 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale.....	184
7 juin.....	Decret n° 93-739 relatif aux attributions du Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Formation professionnelle.....	184
7 juin.....	Decret n° 93-740 relatif aux attributions du Ministre du Commerce et de l'Artisanat.....	185
7 juin.....	Decret n° 93-741 relatif aux attributions du Ministre de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.....	185
7 juin.....	Decret n° 93-742 relatif aux attributions du Ministre de l'Equipement et des Transports terrestres.....	186
7 juin.....	Decret n° 93-743 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse et des Sports.....	186
7 juin.....	Decret n° 93-744 relatif aux attributions du Ministre de la Pêche et des Transports maritimes.....	186
7 juin.....	Decret n° 93-745 relatif aux attributions du Ministre du Tourisme et des Transports aériens.....	187
7 juin.....	Decret n° 93-746 relatif aux attributions du Ministre de l'Hydraulique.....	187
7 juin.....	Decret n° 93-747 relatif aux attributions du Ministre de la Ville.....	188
7 juin.....	Decret n° 93-748 relatif aux attributions de M. Magatte Thiame, Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'intégration économique africaine.....	188
7 juin.....	Decret n° 93-749 relatif aux attributions de M. Khalifa Sall, Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des Relations avec l' Assemblée.....	189
7 juin.....	Decret n° 750-750 relatif aux attributions de Monsieur Souy Touré, Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, chargé de la Décentralisation.....	189
7 juin.....	Decret n° 93-751 relatif aux attributions de Mamadou Lamine Loui, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, chargé du Budget.....	190
7 juin.....	Decret n° 93-752 relatif aux attributions de Monsieur Mamadou Ndoye, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education nationale, chargé de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales.....	191

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Circulaire n° 1 du 2 juin 1993 relative à l'installation des Ministres

LE PREMIER MINISTRE,

à Mesdames et Messieurs les ministres

Objet : Installation des Ministres

Par décret n° 93-720 du 2 Juin 1993, le Président de la République, sur ma proposition, vous a nommé ministre. Au moment où vous prenez vos fonctions, je tiens à vous fournir un certain nombre d'indications sur les mesures d'ordre pratique que vous allez devoir prendre rapidement.

I - L'étendue de vos attributions

Dans le cadre de la politique définie par le chef de l'Etat, vous êtes chargé(e) de proposer au gouvernement les mesures concernant votre secteur de responsabilité et d'appliquer ensuite les décisions qui auront été arrêtées. Je vous adresserai des directives sur les objectifs de la politique du gouvernement et sur ses méthodes de travail.

Dans l'intervalle, je vous demande d'étudier avec soin le décret relatif à vos attributions afin de connaître avec précision le domaine dont vous êtes responsable et l'étendue de vos prérogatives. Le décret portant répartition des services de l'Etat vous permettra de connaître les services administratifs, les établissements publics et les entreprises placés sous votre autorité ou sous votre contrôle. Le décret relatif à vos attributions précisera pour sa part, le cas échéant, dans quelle mesure vous pouvez disposer en tant que de besoin de services placés sous l'autorité d'un autre ministre. Lorsque c'est le cas, vous pourrez demander à ces services des travaux utiles ou nécessaires à l'exercice de vos attributions.

II - Les passations de service

Les passations de service entre vous-même et votre prédécesseur doivent être effectuées avant le vendredi 4 juin 1993, dans les formes prévues par le décret n° 78-031 du 9 janvier 1978 et son annexe (J.O. du 25 février 1978, p. 266). Je tiens à vous rappeler à cette occasion le principe de la continuité de l'Etat. Celle-ci suppose notamment qu'à part le ministre sortant et son cabinet, la totalité du personnel du ministère reste à son poste jusqu'à nouvel ordre. De même, les biens matériels doivent rester sur place, qu'il s'agisse du mobilier ou des voitures, notamment.

Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de vous attribuer les locaux nécessaires à l'exercice de vos activités au plus tard le vendredi 4 juin 1993.

L'inspection générale d'Etat assistera aux passations des services et me rendra compte de leur bonne exécution.

III - Cabinets ministériels

Tous les ministres doivent nommer les membres de leur cabinet dans les quinze jours en respectant les principes suivants.

1 - Les membres des cabinets précédents cessent leurs fonctions en même temps que leur ministre ; si le nouveau ministre souhaite les conserver à son service, ils doivent faire l'objet d'une nouvelle nomination. Les autres sont remis à la disposition de leur administration d'origine, s'ils sont fonctionnaires, ou cessent leurs activités administratives, s'ils sont contractuels.

2 - L'effectif maximal de chaque cabinet est fixé à cinq membres par le décret n° 59-082 du 10 avril 1959 modifié. Il comporte au plus un directeur de cabinet, un chef de cabinet, deux conseillers techniques et un attaché de cabinet. Ces dispositions devront être scrupuleusement respectées ; les services financiers refuseront de viser les décisions de nomination ne les respectant pas. Toutefois, pour les ministères comportant plus de quatre directions, des dérogations portant sur un ou deux conseillers techniques supplémentaires pourraient être exceptionnellement accordées. Elles devront m'être transmises par le secrétaire général du gouvernement, qui formulera un avis.

3 - Le choix des membres du cabinet se porte sur des personnes ayant la confiance du ministre, qui jouit donc d'une liberté de choix. Toutefois, ce choix est encadré par des règles juridiques et morales ainsi que par le souci de ne confier des responsabilités d'aussi haut niveau qu'à des personnes compétentes. Les personnes retenues doivent jouir de leurs droits civiques et politiques ; le directeur de cabinet et les conseillers techniques sont titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur ou appartiennent à la hiérarchie A de la fonction publique, cette dernière règle ne pouvant souffrir de dérogation. Il est souhaitable, pour des raisons d'économie, que les membres de cabinet soient des agents publics ou des membres de l'assistance technique. Le choix d'une personne extérieure à la fonction publique doit être tout à fait exceptionnel et dûment justifié. Elle bénéficie alors d'un contrat ou d'une décision précaire qui précisera que la décision ou le contrat prendra fin au plus tard en même temps que les fonctions du ministre auquel l'intéressé apporte sa collaboration. Enfin, l'attention est appelée sur la nécessité de nommer dans les cabinets des personnes jouissant des plus grandes qualités morales, notamment sur le plan de l'honnêteté et de la réputation, et ayant une connaissance suffisante du secteur qu'ils auront à suivre.

Vous pouvez également choisir votre secrétaire particulière et votre chauffeur, dans la mesure du possible parmi les agents publics déjà en place afin d'éviter les problèmes de prise en charge.

4 - Les membres des cabinets qui sont des fonctionnaires ou des agents publics continuent à percevoir leur rémunération, désormais imputée sur les crédits ouverts au titre du cabinet du ministre. Les autres seront rémunérés en fonction des stipulations de leur contrat, conformément à l'article 3 de la loi n° 68-24 du 11 juillet 1968 (J.O. du 27 juillet 1968, p. 888). En outre, ils bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et d'une indemnité mensuelle fixée conformément aux dispositions du décret n° 75-822 du 23 juillet 1975 modifié ainsi que, le cas échéant, des avantages familiaux prévus par la législation en vigueur.

5 - Les agents de l'assistance technique peuvent être appelés, si le ministre le souhaite, à participer à part entière à leur cabinet. Ils sont alors l'objet d'une nomination en bonne et due forme et bénéficient des avantages afférents à cette nomination. Celle-ci s'impute sur les quotas mentionnés plus haut. En tout état de cause, elle n'est pas de droit ; les assistants techniques non affectés dans une direction peuvent être "conseillers techniques de ministère" ; à ce titre, ils relèvent directement du ministre, sans affectation précise et sans faire pour autant partie du cabinet. De même, vous pouvez utiliser les services de "conseillers techniques de ministère" pris parmi les agents publics.

6 - La nomination des membres de votre cabinet prendra la forme d'un arrêté que vous transmettrez au secrétaire général du gouvernement, pour visa ; ce dernier sera refusé si les nominations ne respectent pas les critères susindiqués.

IV - Délégations de signature

Le changement de titulaire du portefeuille qui vous est confié fait tomber toutes les délégations de signature consenties par votre prédécesseur. Aucun fonctionnaire ne peut plus signer de décisions administratives au nom du ministre. Cette situation, préjudiciable au bon fonctionnement de l'administration, doit durer le moins de temps possible. Vous prendrez donc dans les cinq jours les arrêtés de délégation de signature au bénéfice de certains agents du ministère, sans vous sentir lié par celles qu'aurait consenties votre prédécesseur mais en veillant à déconcentrer autant que possible les décisions afin de responsabiliser les cadres du département et de ne pas encombrer votre emploi du temps par des affaires secondaires.

Ces délégations de signature respecteront les règles posées par le décret n° 63-797 du 10 décembre 1963 modifié par le décret n° 64-774 du 18 novembre 1964. Notamment, elles prendront la forme d'un arrêté visant ledit décret, seront nominatives, ne seront consenties qu'au directeur de cabinet, en toute matière, et aux directeurs, pour les affaires relevant de leur direction ; elles ne porteront que sur les décisions individuelles, à l'exclusion des décisions relatives à la carrière d'agents percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423. Votre directeur de cabinet ne pourra évidemment

recevoir délégation de signature que lorsque sa nomination sera devenue effective.

Les arrêtés de délégation seront transmis au secrétaire général du gouvernement pour visa et publication au journal officiel.

Jé rappelle qu'à la différence des délégations de signature, les délégations de pouvoir, adoptées par décret, sont permanentes et valables *ès-qualité*. Elles n'ont pas besoin d'être renouvelées. Il vous appartiendra, si vous souhaitez les modifier, de proposer les décrets correspondants. J'attire votre attention sur la nécessité de déconcentrer le plus possible les responsabilités afin de vous consacrer aux affaires essentielles et de rapprocher le décideur de l'usager.

V - Incompatibilités

Plusieurs textes fixent des incompatibilités entre la fonction de ministre et d'autres fonctions. Il s'agit d'abord de l'article 45 de la Constitution qui précise que la qualité de ministre est incompatible avec un mandat parlementaire et avec toute activité professionnelle publique ou privée. Il s'agit ensuite de la loi organique n° 78-45 du 15 juillet 1978 (J.O. du 19 août 1978, p. 1036), modifiée par la loi organique n° 83-64 du 3 juin 1983 (J.O. du 25 juin 1983, p. 536).

Il résulte de ces dispositions que, si vous avez été élu député, vous serez automatiquement remplacé dans votre mandat, dans les conditions fixées à l'article L-123 du code électoral, trente jours après votre nomination comme ministre. Toutefois, il est préférable que vous adressiez immédiatement votre démission au Président de l'Assemblée nationale afin que vous soyez rapidement remplacé en application des textes. Si vous êtes fonctionnaire, vous devez être placé hors cadre et déchargé de vos fonctions ; il vous appartient de saisir votre administration d'origine et le Ministre de la modernisation et de la technologie pour que votre situation soit régularisée. Si vous exercez une activité privée rémunérée, vous devez immédiatement y mettre fin. Enfin, pendant la durée de votre mandat, vous ne pouvez être actionnaire majoritaire d'une société ni exercer de responsabilité dans les entreprises et établissements publics visés à l'article 5 de la loi n° 78-45 précitée. Vous voudrez bien vous mettre en règle rapidement avec ces exigences et déposer auprès du secrétaire général du gouvernement, dans les huit jours, une déclaration sur l'honneur attestant que vous êtes en conformité avec les dispositions susrappelées.

VI - Restructuration des ministères

Le nouveau décret portant répartition des services de l'Etat vous permettra de connaître la liste des services, des établissements publics, des sociétés nationales ou des sociétés d'économie mixte placés sous votre autorité ou votre contrôle. Dans certains cas, ce décret prévoit des directions nouvelles issues de la fusion ou de l'éclatement de services préexistants. Il vous appartiendra de proposer

très rapidement des décrets mettant fin aux fonctions des directeurs dont la direction a cessé d'exister et nommant les directeurs des nouvelles structures.

S'agissant des titulaires des autres directions, vous vous souviendrez que ces postes importants doivent être détenus par des personnes compétentes et ayant la confiance de leur ministre. Il vous appartiendra donc de proposer, le cas échéant, des changements de titulaires. Toutefois, le souci de la continuité de l'Etat vous conduira à ne pas pratiquer de changements systématiques et à ne pas proposer de remplacer les directeurs compétents. Il m'appartient évidemment, en tant que contre-signataire des décrets, de me prononcer sur l'opportunité de vos propositions, la décision finale revenant au chef de l'Etat, seul titulaire du pouvoir de nomination.

Le Secrétaire Général du Gouvernement est à votre disposition pour toute information complémentaire relative à votre prise de fonction.

Fait à Dakar, le 2 juin 1993

Habib THIAM

Décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

VU la loi n° 90-06 du 28 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

VU le décret n° 91-430 du 8 avril 1991 modifié portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier ministre ;

VU le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres ;

Sur le rapport du Premier ministre,

DECRETE

Article premier : Les services de l'Etat sont répartis entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ainsi qu'il suit :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1) Cabinet du Ministre d'Etat, Ministre des services et des affaires présidentiels et services rattachés

- service du Protocole,
- service de la communication,
- bureau de documentation,
- bureau de sécurité,
- bureau d'analyse et d'orientation,
- intendance des Palais de la Présidence de la République,
- bureau d'architecture.

2) Secrétariat Général des services présidentiels

a) Services propres

- service de l'administration générale et de l'équipement,
- laboratoire radioélectrique,
- bureau de documentation,
- bureau du courrier général,
- service technique central des chiffres et de la sécurité des télécommunications.

b) Services rattachés

- grande chancellerie de l'ordre national du Lion,
- secrétariat du Conseil supérieur de la magistrature,
- inspection générale d'Etat,
- contrôle financier,
- secrétariat du Conseil supérieur de la défense nationale,
- comité national de coordination des télécommunications.

3) Etat-Major particulier du Président de la République

4) Inspection générale des forces armées

5) Maison militaire du Président de la République

6) Escadrille Présidentielle

PRIMATURE

1) Cabinet du Premier Ministre et services rattachés

- fonds de promotion économique,
- cellule d'appui à l'environnement des entreprises,

2) Secrétariat Général du Gouvernement

a) Services propres

- service de la législation, auquel sont rattachés l'imprimerie nationale, le bureau du courrier général et le bureau du visa,
- service de l'administration générale et de l'équipement,
- direction des archives du Sénégal,

- Intendance des Palais Nationaux,

b) Services rattachés

- direction de la gestion du patrimoine bâti de l'Etat,
- service de la Coopération,
- commissariat à la sécurité alimentaire,
- commissariat aux réfugiés et aux personnes déplacées,
- secrétariat du fonds de contrepartie de l'aide alimentaire,
- direction des Etudes et des Projets d'intégration économique africaine,
- direction des Organisations et Communautés interafricaines,

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

1) Cabinet et services rattachés

- service du Protocole,
- bureau de presse et d'information,
- bureau des pèlerinages,

2) Secrétariat général et services rattachés

- service des conférences internationales et de la traduction,
- bureau du courrier et de la valise diplomatique,
- bureau du chiffre,
- inspection des postes diplomatiques et consulaires,
- agence comptable centrale des postes diplomatiques et consulaires.

3) Directions

- direction Afrique-Asie,
- direction Europe-Amérique-Océanie,
- direction des organisations internationales,
- direction des affaires juridiques et consulaires,
- direction de l'administration générale et de l'équipement.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE

1) Cabinet et services rattachés

- inspection de l'agriculture,
- bureau de presse et de documentation,

2) Directions

- direction de l'agriculture,
- direction des cultures maraîchères et florales,

- direction de la protection des végétaux,
- direction de l'élevage,
- direction du génie rural et de l'irrigation,
- direction de l'administration générale et de l'équipement,

MINISTRE DE L'INTERIEUR

1) Cabinet et services rattachés

- inspection des services de sécurité,
- inspection de l'administration territoriale et locale,
- service des télécommunications,
- service des archives communes,
- bureau du courrier commun,
- service de formation,
- service de l'expansion rurale,
- groupement national des pompiers,

2) Directions

- direction générale de la sûreté nationale
- services directement rattachés au directeur-général,
 - direction de la sûreté de l'Etat,
 - direction de la police judiciaire,
 - direction de la sécurité publique,
 - direction de la police des étrangers et des titres de voyage,
 - direction de l'école nationale de police et de la formation permanente,
 - direction des personnels,
 - direction des matériels et du budget,
- direction des affaires générales et de l'administration territoriale,
- direction des collectivités locales,
- direction de l'aménagement du territoire,
- direction de la protection civile,
- direction de l'administration pénitentiaire,
- direction de l'administration générale et de l'équipement,
- direction de l'automatisation des fichiers.

MINISTRE DE LA JUSTICE

1) Cabinet et services rattachés

- inspection des services judiciaires

2) Directions

- direction des affaires civiles et du sceau ;
- direction des affaires criminelles et des grâces ;
- direction des services judiciaires ;
- direction de l'éducation surveillée et de la protection sociale ;

MINISTERE DES FORCES ARMEES

1) Cabinet civil et services rattachés

- inspection des affaires administratives et financières
- inspection technique

2) Cabinet militaire et services rattachés

- bureau de liaison et du courrier ;
- bureau de sécurité du building administratif ;
- bureau de l'action sociale des forces armées ;

3) Services propres

- Etat-Major général des armées ;
- Haut-commandement de la gendarmerie nationale ;
- direction de la justice militaire ;
- direction de la documentation et de la sécurité extérieure ;
- direction des personnels militaires et de la mobilisation ;
- direction des affaires administratives, de l'équipement et du budget ;
- direction du génie et de l'infrastructure ;
- direction du matériel ;
- direction des transmissions ;
- direction de l'intendance ;
- direction de la Santé ;
- direction de la Sécurité militaire ;
- direction du contrôle, des études et de la législation ;
- division de la gestion du building administratif ;

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1) Cabinet et services rattachés

- inspection des finances ;
- guichet unique ;
- service de la presse et de la documentation ;
- commissariat général à la réforme du secteur parapublic ;
- cellule de suivi de la politique économique ;
- cellule de contrôle des effectifs de la masse salariale ;

2) Directions

- Direction générale des Finances ;
- direction du budget ;
- direction de la dette et de l'investissement ;
- direction de la solde, des pensions et des rentes viagères ;
- direction du matériel et du transit administratif ;
- Direction du trésor et de la comptabilité publique ;
- Direction générale des douanes ;
- inspection générale des services ;
- direction des études et de la réglementation douanières ;
- direction des recettes douanières ;
- direction du personnel, du matériel et de la formation des douanes ;
- direction des enquêtes et de la surveillance douanières ;
- Direction générale des impôts et domaines ;
- inspection générale des services ;
- direction des impôts ;
- direction de l'enregistrement, des domaines et du timbre ;
- direction du cadastre ;
- direction des vérifications et enquêtes fiscales ;
- Agence judiciaire de l'Etat ;
- Direction de la planification ;
- Direction de la coopération économique et financière ;
- Direction de la prévision et de la statistique ;
- Direction de la monnaie et du crédit ;
- Direction des assurances ;
- Direction du traitement automatique et de l'information ;
- Direction de l'administration générale et de l'équipement ;

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

1) Cabinet et services rattachés

- inspection administrative et technique de l'environnement ;

2) Directions

- direction des parcs nationaux ;
- direction de l'environnement et des établissements classés (incluant le bureau des établissements classés) ;
- direction des eaux et forêts, des chasses et de la conservation des sols ;
- service de l'administration générale et de l'équipement ;

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

1) Cabinet et services rattachés

- inspection de l'urbanisme et de l'habitat

2) Directions

- direction de l'urbanisme et de l'architecture,
- direction de la construction et de l'habitat,
- direction des espaces verts urbains,
- service de l'administration générale et de l'équipement,

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**1) Cabinet et services rattachés**

- inspection générale de l'éducation nationale,
- secrétariat général permanent de la Commission nationale pour l'UNESCO,
- institut national d'étude et d'action pour le développement de l'éducation,
- centre national de l'orientation scolaire et professionnelle,
- division de l'enseignement arabe,
- division de l'enseignement privé,
- division de la radiodiffusion-télévision scolaire,
- inspection des affaires administratives et financières,
- division des examens et concours,
- division du contrôle médical scolaire,
- division des affaires juridiques, des liaisons et de la documentation,
- bureau de suivi,
- bureau des projets d'éducation et de formation technique et professionnelle

2) Directions

- direction de l'éducation préscolaire et de l'enseignement élémentaire,
- direction de l'enseignement moyen et secondaire général,
- direction de l'enseignement secondaire technique,
- direction de l'alphabétisation et de l'éducation

de base,

- direction de l'enseignement supérieur,
- direction de la planification et de la réforme de l'éducation,
- direction de l'administration générale et de l'équipement,
- direction des bourses,

3) Autres administrations

- école nationale d'économie appliquée (ENEA),
- école nationale des cadres ruraux (ENCR),
- école nationale des assistants et éducateurs sociaux,
- école nationale supérieure d'agriculture,

- secrétariat général permanent de la commission nationale pour l'UNESCO,
- institut national d'étude et d'action pour le développement de l'éducation,

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE**1) Cabinet et services rattachés**

- inspection technique et administrative de l'énergie, des mines et de l'industrie,
- bureau de presse et de documentation

2) Directions

- direction de l'industrie,
- direction de l'énergie,
- direction des mines et de la géologie (excluant le bureau et des établissements classés)
- service de l'administration générale et de l'équipement,
- institut sénégalais de normalisation

MINISTERE DE LA MODERNISATION ET DE LA TECHNOLOGIE**1) Cabinet****2) Services**

- délégation à l'informatique,
- délégation au management public,
- délégation aux affaires scientifiques et techniques,
- mission d'aménagement et de promotion du technopole de Dakar,
- direction de la fonction publique,
- Ecole nationale d'administration et de la magistrature,
- Centre médico-social de la fonction publique,
- Centre national de Documentation scientifique et technique,
- Centre national de formation et d'action

MINISTERE DE LA COMMUNICATION**1) Cabinet et services rattachés**

- inspection des services

2) Directions

- direction de la communication,
- bureau de la cinématographie,
- service de l'administration générale et de l'équipement.

MINISTERE DE LA CULTURE**1) Cabinet et services rattachés**

- service de l'inspection

2) Directions

- direction des arts, des lettres et des bibliothèques,
- direction du patrimoine historique et ethnographique,
- service de documentation,
- service de l'administration générale et de l'équipement.

3) Autres administrations

- galerie nationale d'arts,
- école normale d'enseignement artistique,
- conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique,
- école nationale des beaux arts,

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE**1) Cabinet et services rattachés**

- inspection de la santé publique,
- service de l'éducation pour la santé

2) Directions

- direction de l'administration générale et de l'équipement,
- direction de l'action sociale,
- direction de l'hygiène et de la santé publique,
- direction de la pharmacie,

3) Autres administrations

- service de la pharmacie nationale d'approvisionnement,
- centre national de transfusion sanguine,
- centre d'appareillage orthopédique.

MINISTERE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE :**1) Cabinet****2) Directions**

- direction de l'emploi (ancien commissariat général à l'emploi),
- direction du travail et de la sécurité sociale,
- direction de la formation professionnelle,
- service de l'administration générale et de l'équipement.

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT**1) Cabinet**

- inspection technique et administrative du commerce et l'artisanat

2) Services

- direction du commerce intérieur,
- direction du commerce extérieur,
- direction de l'artisanat,
- service de l'administration générale et de l'équipement

MINISTERE DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE :**1) Cabinet****2) Services**

- service du développement communautaire,
- bureau de l'administration générale et de l'équipement,
- centre national de documentation et d'information pour la femme.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**1) Cabinet et services rattachés**

- inspection de l'équipement et des transports terrestres,
- centre de formation et de perfectionnement des travaux publics,
- cellule de coordination du programme d'ajustement structurel transport,

2) Directions

- direction de l'administration générale et de l'équipement,
- direction des travaux publics,

- direction des transports terrestres,
- direction des travaux géographiques et cartographiques.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS:

1) Cabinet et services rattachés:

- inspection de la jeunesse et des sports,
- bureau de presse, d'information et de documentation.

2) Directions

- direction de la haute compétition,
- direction de l'éducation physique et des activités sportives,
- direction de la jeunesse et des activités socio-éducatives,
- service de l'administration générale et de l'équipement,
- centre national d'éducation populaire et sportive.

MINISTERE DE LA PECHE ET DES TRANSPORTS MARITIMES

1) Cabinet et services rattachés

- inspection de la pêche et des transports maritimes

2) Directions

- direction de la marine marchande,
- direction de l'océanographie et des pêches maritimes,
- service de l'administration générale et de l'équipement

MINISTERE DU TOURISME ET DU TRANSPORT AERIEN

1) Cabinet et services rattachés

- inspection administrative et technique

2) Directions

- direction des investissements et de la promotion touristique,
- direction des professions et des activités touristiques,
- direction de l'aviation civile,
- direction de la météorologie nationale,
- service de l'administration générale et de l'équipement.

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

1) Cabinet

2) Directions

- direction des travaux hydrauliques,
- direction des forages et de l'assainissement,
- mission d'études et d'aménagement du canal du Cayor,
- service de l'administration générale et de l'équipement.

MINISTERE DE LA VILLE

- cabinet
- commission interministérielle des problèmes de la ville

Article 2: - Le contrôle des établissements publics énumérés ci-dessous relève des ministères ainsi qu'il suit:

I - ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF

MINISTERE DES FORCES ARMEES:

- office national des anciens combattants et victimes de guerre (O.N.A.C.).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE:

- université de Dakar,
- université de Saint-Louis,
- centre des oeuvres universitaires de Dakar (COUD),
- centre régional des oeuvres universitaires de Saint-Louis (CROUS),
- institut sénégal-britannique d'enseignement de l'anglais (ISBEA),
- école supérieure de gestion des entreprises (E.S.G.E),
- école nationale supérieure d'enseignement technique et professionnel (E.N.S.E.T.P.)

MINISTERE DE LA CULTURE:

- compagnie du théâtre national Daniel Sorano (C.T.D.S),
- université des mutants pour le dialogue des cultures,
- institut islamique de Dakar (I.I.D).

MINISTERE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE:

- centre national de qualification professionnelle (C.N.Q.P.)

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS:

- institut supérieur d'éducation populaire et du sport (INSEPS).

II - ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

MINISTERE DE L'AGRICULTURE :

- société de développement de l'élevage dans la zone sylvopastorale (SODESP).
- institut sénégalais de recherches agricoles (ISRA)

MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU PLAN :

- caisse de péréquation et de stabilisation des prix (CPSP).

MINISTERE DE LA COMMUNICATION :

- office des postes et de la caisse d'épargne (OPCE),
- agence de presse sénégalaise (A.P.S).

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS TERRESTRES :

- centre expérimental de recherches et d'études pour l'équipement (CEREEQ).

MINISTERE DE L'ENERGIE DES MINES ET DE L'INDUSTRIE :

- institut de technologie alimentaire (ITA).

MINISTERE DE LA CULTURE :

- manufacture sénégalaise des arts décoratifs (M.S.A.D).

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE :

- office national de formation professionnelle (O.N.F.P).

III - ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE PROFESSIONNEL :

MINISTERE DE L'AGRICULTURE :

- ordre des vétérinaires.

MINISTERE DE LA JUSTICE :

- ordre des avocats,
- ordre des experts et évaluateurs agréés.

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT :

- ordre des architectes.

MINISTERE DE LA CULTURE :

- bureau sénégalais du droit d'auteur (B.S.D.A).

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE :

- ordre des médecins,
- ordre des pharmaciens,
- ordre des dentistes

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT :

- union nationale des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture,
- chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture
- union nationale des chambres de métiers,
- chambres des métiers.

MINISTERE DE LA PECHE ET DES TRANSPORTS MARITIMES :

- conseil sénégalais des chargeurs (C.O.S.E.C).

Article 2 : Le contrôle des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte énumérées ci-dessous relève des ministères ainsi qu'il suit :

MINISTERE DE L'AGRICULTURE :

- société nationale de commercialisation des oléagineux du Sénégal (SONACOS),
- société nationale d'aménagement des terres du delta et de la vallée du fleuve Sénégal (SAED),
- société de développement et de vulgarisation agricoles (SODEVA),
- société de développement agricole et industriel (SODAGRI),
- société nationale de la tomate industrielle (S.N.T.I),

- société de développement des fibres textiles (SODEFITEX),

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- société industrielle d'aménagement urbain du Sénégal (SIAS),

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

- loterie nationale du Sénégal (LONASE),
- Compagnie bancaire pour l'Afrique occidentale (CBAO),
- Crédit Lyonnais
- Banque internationale pour le commerce et l'industrie du Sénégal (BICIS),
- compagnie sénégalaise d'assurances et de réassurances (C.S.A.R),
- assurances générales du Sénégal (AGS),
- banque de l'habitat du Sénégal (B.H.S),
- caisse nationale de crédit agricole (C.N.C.A.S),
- société sénégalaise de réassurances (SEN.RE),
- société nationale de recouvrement (S.N.R),

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

- société nationale des habitations à loyer modéré (H.L.M),
- société immobilière du Cap-Vert (SICAP),
- société HAMO,
- SCAT - URBAM,

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

- société nationale d'études et de promotion industrielle (SONEPI),
- sociétés des domaines industriels de Dakar et de Saint-Louis,
- société des mines de fer du Sénégal oriental (MIFERSO),
- société nationale d'électricité (SENELEC),
- compagnie sénégalaise des phosphates de Taïba (C.S.P.T),
- société sénégalaise des phosphates de Thiès (S.S.P.T),
- Industries chimiques du Sénégal (ICS),
- société industrielle de pharmacie de l'Ouest Africain (SIPOA),
- société des mines d'or de Sabadala,
- société des textiles de Kaolack,
- compagnie des tourbières du Sénégal
- société PETROSEN

- société pour le développement des infrastructures chantiers maritimes du Port de Dakar (Dakar-Marine)

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

- société nationale de radiodiffusion et télévision du Sénégal (RTS),
- société nationale des télécommunications (SONATEL),
- société sénégalaise de presse et de publication (S.S.P.P) le Soleil,
- société sénégalaise d'importation, de distribution et d'exportation cinématographiques (SIDEK),

MINISTERE DE LA CULTURE

- société "les nouvelles éditions africaines",

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

- centre international du commerce extérieur du Sénégal (CICES),
- société nouvelle pour l'approvisionnement et la distribution du Sénégal (SONADIS),
- société sénégalaise pour la promotion de l'artisanat d'art (SOSEBRA),

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

- société des transports en commun du Cap-Vert (SOTRAC),
- société nationale de chemins de fer du Sénégal (SNCS),

MINISTERE DE LA PECHE ET DES TRANSPORTS MARITIMES

- compagnie sénégalaise de navigation maritime (COSENAM),
- société nationale du port autonome de Dakar (PAD),

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

- société nationale des transports aériens (SONATRA),
- société propriétaire de l'hôtel de l'union (SPHU),
- société d'aménagement touristique de la petite côte (SAPCO),
- Air-Afrique,

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

- société nationale des forages (SONAFOR),
- société nationale d'exploitation des eaux du Sénégal (SONEES).

Article 4 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret susvisé n° 91-430 du 8 avril 1991.

Article 5 : Le Premier ministre et les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Dakar, le 7 juin 1993

Le Président de la République.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier ministre

Habib THIAM

Decret n° 93-724 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et des sénégalais de l'extérieur

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

VU le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du

Premier ministre ;

VU le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres ;

VU le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères ;

Sur proposition du Premier ministre,

DECRETE :

Article premier : Sous l'autorité du Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et des sénégalais de l'extérieur est chargé de préparer et de mettre en œuvre la politique arrêtée par le chef de l'Etat en ce qui concerne les relations avec les Etats étrangers et les organisations internationales.

A ce titre, il négocie les accords et traités internationaux et représente l'Etat dans les réunions internationales. Il a le monopole des relations officielles de l'Etat avec les Etats étrangers. Il est chargé des affaires de la francophonie et des commissions mixtes avec les pays du Sud.

Ces compétences s'entendent sous réserve des attributions internationales dévolues à d'autres ministres par leur décret d'attribution, notamment au ministre de l'économie, des finances et du plan et au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'intégration économique africaine.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et des sénégalais de l'extérieur est également chargé d'assister les sénégalais vivant à l'étranger, en gérant les affaires consulaires et en encourageant et coordonnant les initiatives de leurs groupements, en leur portant assistance et en favorisant leur réinsertion professionnelle lors de leur retour au Sénégal.

Article 2 : Le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et des sénégalais de l'extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Dakar, le 7 juin 1993

Le Président de la République

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier ministre

Habib THIAM

Decret n° 93-725 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'agriculture

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

VU le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier ministre ;

VU le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres ;

VU le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères ;

Sur proposition du Premier ministre,

DECRETE :

Article premier : Sous l'autorité du Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'agriculture prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le chef de l'Etat dans le domaine de l'agriculture et de l'élevage.

A ce titre, il est chargé de l'encadrement et de la formation des producteurs, du développement des filières agricoles et du soutien au monde rural, notamment par l'intermédiaire des petits projets ruraux. En liaison avec le ministre de l'hydraulique, il est chargé du génie rural et de l'aménagement des terres irriguées ; il est également responsable de la recherche appliquée en matière d'agronomie et d'élevage.

Article 2 : Le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Dakar, le 7 juin 1993
 Le Président de la République
Abdou DIOUF
 Par le Président de la République
 Le Premier ministre
Habib THIAM

Decret n° 93-726 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre des services et des affaires présidentiels

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;
 VU le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier ministre ;

VU le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres ;

VU le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères ;

Sur proposition du Premier ministre ;

DECRETE :

Article premier : Le ministre d'Etat, ministre des services et des affaires présidentiels, est chargé d'assister le chef de l'Etat dans l'élaboration de la politique de la Nation et de le tenir informé des modalités de sa mise en œuvre par le gouvernement.

A ce titre, il a accès à toutes les informations gouvernementales, directement ou par l'intermédiaire de ses collaborateurs ; il participe aux conseils et aux comités interministériels ; il est représenté à toutes les réunions interministérielles ; il convoque toute réunion nécessaire à l'exercice de ses attributions. Il vérifie la qualité des lettres, décisions et actes soumis à la signature du chef de l'Etat ; il est, à ce titre, seul habilité à les présenter à sa signature.

Il exerce les compétences attribuées par les textes en vigueur au directeur de cabinet du président de la République et au Secrétaire général de la Présidence de la République. Il a notamment autorité, dans le cadre des instructions du chef de l'Etat, sur les services de la Présidence de la République ; il veille au bon fonctionnement des moyens nécessaires à l'exercice des attributions du Président de la République.

Article 2 : Pour l'exercice de ses attributions, le ministre dispose des services relevant de la Présidence de la République en vertu du décret susvisé n° 93-723 du 7 juin 1993.

Article 3 : Le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre des services et des affaires présidentiels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Dakar, le 7 juin 1993
 Le Président de la République
Abdou DIOUF
 Par le Président de la République
 Le Premier ministre
Habib THIAM

Decret n° 93-727 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

VU le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier ministre ;

VU le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres ;

VU le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'

Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères ;

DECRETE :

Article premier : Sous l'autorité du Premier ministre, le Ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur est chargé de préparer et de mettre en œuvre la politique arrêtée par le chef de l'Etat en matière de sécurité intérieure, de police administrative, d'organisation, des élections, de décentralisation, de déconcentration et aménagement du territoire.

Il est responsable du commandement territorial et, à ce titre, il a autorité sur les gouverneurs, les préfets et les sous-préfets, dans le respect de leurs attributions propres de représentants de l'Etat.

Il a autorité sur les forces de police, sous réserve des attributions des procureurs en matière de police judiciaire, et dispose de la gendarmerie en matière de police administrative et de maintien de l'ordre. Il est chargé de l'administration pénitentiaire, de la sécurité civile et de la lutte contre les incendies.

Il prépare et applique la politique du chef de l'Etat en matière de déconcentration, de décentralisation, de soutien et de contrôle des collectivités locales. Il est responsable de la politique d'aménagement du territoire et des actions d'expansion rurale.

Article 2 : Pour l'exercice de ses attributions, les forces de sécurité autres que la police d'Etat apportent leur

concours au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur dans les conditions prévues par les textes.

Article 3 : Le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Dakar, le 7 juin 1993

Le Président de la République

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier ministre

Habib THIAM

Decret n° 93-728 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du Garde des sceaux, ministre de la Justice

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65,

VU le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier ministre ;

VU le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres ;

VU le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères ;

Sur proposition du Premier ministre,

DECRETE :

Article premier : Dans le cadre de la politique arrêtée par le chef de l'Etat, et sous l'autorité du Premier ministre, le Garde des sceaux, ministre de la Justice, est chargé, dans le respect de l'indépendance du pouvoir judiciaire, de préparer et de mettre en oeuvre l'action du gouvernement en ce qui concerne l'organisation et les moyens de la justice ainsi qu'en matière d'éducation surveillée. Il est vice-président du Conseil supérieur de la magistrature. Il veille à la cohérence et à la légalité de tous les textes comportant des dispositions en matière pénale ou civile. Il a autorité sur les parquets.

Article 2 : Le Premier ministre et le Garde des sceaux, ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Dakar, le 7 juin 1993

Le Président de la République

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier ministre

Habib THIAM

Decret n° 93-729 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du ministre des Forces armées

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

VU le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier ministre ;

VU le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres ;

VU le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères ;

Sur proposition du Premier ministre,

DECRETE :

Article premier : Le Ministre des Forces armées a pour mission de veiller, sous l'autorité du Premier ministre, à l'organisation, au fonctionnement, à l'équipement, à l'approvisionnement des Forces armées dont le chef est le Président de la République. Il prépare et applique la politique définie par le chef de l'Etat en matière de défense du territoire national et de respect des engagements internationaux.

Article 2 : Le Premier ministre et le ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Dakar, le 7 juin 1993

Le Président de la République

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier ministre

Habib THIAM

Decret n° 93-730 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

VU le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier ministre ;

VU le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres ;

VU le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier ministre,

DECRETE :

Article premier : Sous l'autorité du Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et du plan est chargé de préparer et d'appliquer la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière économique et financière.

A ce titre, il représente l'Etat auprès des organismes et institutions financières internationaux. Il est, notamment, gouverneur du FMI, de la Banque Mondiale, de la BAD, de la BID et de la BADEA. Il représente l'Etat dans les réunions ministérielles de la zone Franc et de l'UMOA et prépare les projets discutés dans ces enceintes. Il représente l'Etat dans les réunions ministérielles liées à la Convention de LOME. Il est associé aux négociations commerciales internationales conduites par le ministre du commerce et de l'artisanat. Il est chargé des commissions mixtes avec les pays du Nord.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des législations et des réglementations dans les domaines suivants : impôts, domaines, douane, monnaie, crédit, assurances et, en liaison avec le ministre du commerce et de l'artisanat, politique des prix.

Il prépare les documents de planification et les programmes pluriannuels d'investissement. Il prépare et applique la politique générale applicable au secteur parapublic et assure la tutelle financière des établissements et sociétés qui en relèvent. Il assure la tutelle technique des établissements et sociétés placés sous son contrôle par le décret susvisé n° 93-723 du 7 juin 1993.

Il est responsable de la préparation et de la mise en oeuvre des lois de finances et de la gestion de la trésorerie de l'Etat.

Il a, par l'intermédiaire de l'agent judiciaire de l'Etat, le monopole de la représentation de l'Etat devant le Conseil d'Etat, les Cours et les Tribunaux.

Article 2 : Le Premier ministre et le ministre de l'économie, des finances et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 7 juin 1993

Le Président de la République,

Abdou DIQUE

Par le Président de la République

Le Premier ministre

Habib THIAM

Decret n° 93-731 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du ministre de l'environnement et de la protection de la nature

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

VU la loi n° 83-05 du 28 janvier 1983 portant code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier ministre ;

VU le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres ;

VU le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères ;

Sur proposition du Premier ministre,

D E C R E T

Article premier : Sous l'autorité du Premier ministre, le ministre de l'environnement et de la protection de la nature prépare et met en oeuvre la politique arrêtée par le chef de l'Etat dans le domaine de l'environnement.

A ce titre, il est directement responsable de la lutte contre les pollutions de toutes natures, de la lutte contre la désertification, de la protection des sols, de la protection de la régénération et de l'exploitation des forêts et autres espaces boisés, de la protection des espèces animales et végétales et des milieux naturels.

Il a autorité sur les parcs nationaux et sur les réserves. Il prépare et applique la législation et la réglementation en matière de chasse. Il préside le conseil supérieur de la chasse et de la pêche.

Dans l'exercice des compétences relatives aux établissements classés prévues par la loi susvisée du 28 janvier 1983, il assure l'instruction des dossiers, signe les actes individuels et les transmet au ministre de l'énergie, des mines et de l'industrie pour co-signature.

Il assure la représentation de l'Etat dans les réunions internationales techniques consacrées à l'environnement, au climat et à la biodiversité.

Article 2 : En dehors des services placés sous son autorité par le décret susvisé n° 93-723 du 7 juin 1993, le ministre de l'environnement et de la protection de la nature dispose pour l'exercice de ses attributions et en tant que de besoin, des services régionaux de l'industrie et de la direction de la météorologie nationale.

Article 3 : Le Premier ministre et le ministre de l'environnement et de la protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Dakar, le 7 juin 1993

Le Président de la République

Abdou DIQUE

Par le Président de la République

Le Premier ministre

Habib THIAM

Decret n° 93-732 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme et de l'habitat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;
VU le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier ministre ;

VU le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres ;

VU le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères ;

Sur proposition du Premier ministre,

DECRETE

Article 2 : Sous l'autorité du Premier ministre, le ministre de l'urbanisme et de l'habitat prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le chef de l'Etat dans le domaine de l'urbanisme et de l'habitat.

A ce titre, il est responsable de la planification urbaine et de la politique de la construction. Il assure l'encadrement des entreprises et des professionnels du secteur, notamment de la profession d'architecte. Il exerce la tutelle sur l'ordre des architectes. Il veille à l'agrément des villes, notamment par son action en matière d'espaces verts urbains. Il assure le contrôle des sociétés nationales et des sociétés à participation publique agissant dans le domaine de la construction et du logement.

Article 2 : Le Premier ministre et le ministre de l'urbanisme et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Dakar, le 7 juin 1993

Le Président de la République

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier ministre

Habib THIAM

Decret n° 93-733 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du ministre de l'Education nationale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;
VU le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier ministre ;

VU le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres ;

VU le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères ;

Sur proposition du Premier ministre,

DECRETE

Article premier : Sous l'autorité du Premier ministre, le ministre de l'Education nationale est chargé de préparer et de mettre en œuvre la politique arrêtée par le chef de l'Etat en matière d'éducation et de formation des enfants et des jeunes, d'enseignement supérieur, de recherche fondamentale, d'alphabétisation et de promotion des langues nationales.

A ce titre, il est chargé de la gestion de l'enseignement public, tant général que technique, à tous les niveaux, à l'exclusion des établissements de formation professionnelle, de formation artistique et musicale et d'éducation physique et sportive. Il assure le contrôle des universités et des établissements d'enseignement supérieur placés sous son autorité. Il prépare et applique la politique relative à l'enseignement privé, sous réserve des attributions du ministre chargé de la formation professionnelle. Il veille au développement de l'alphabétisation des adultes et à la promotion des langues nationales.

Article 2 : Le Premier ministre et le ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Dakar, le 7 juin 1993

Le Président de la République

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier ministre

Habib THIAM

Decret n° 93-734 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du ministre de l'Energie, des mines et de l'industrie

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;
VU la loi n° 83-05 du 28 janvier 1983 portant code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier ministre ;

VU le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres ;

VU le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères ;

Sur proposition du Premier ministre,

DECRETE

Article premier : Sous l'autorité du Premier ministre, le ministre de l'énergie, des mines et de l'industrie prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le chef de l'Etat en matière de prospection et d'exploitation des sources d'énergie, de prospection et d'exploitation des ressources du sous-sol, tant terrestre que sous-marin, ainsi qu'en

matière de développement et de contrôle de l'industrie. Il est responsable de la normalisation. Il co-signé, après instruction et signature par le ministre de l'environnement et de la protection de la nature, les actes relatifs aux établissements classés.

Article 2 : Le Premier ministre et le ministre de l'énergie, des mines et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Dakar, le 7 juin 1993

Le Président de la République

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier ministre

Habib THIAM

Decret n° 93-735 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du ministre de la modernisation et de la technologie

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

VU le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier ministre ;

VU le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres ;

VU le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères ;

Sur proposition du Premier ministre,

DECRETE :

Article premier : Sous l'autorité du Premier ministre, le ministre de la modernisation et de la technologie prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le chef de l'Etat en matière de fonction publique, de modernisation de l'Etat et de promotion de la recherche scientifique et technique et du progrès technologique.

A ce titre, il est chargé de l'administration des fonctionnaires relevant du statut général des fonctionnaires et des agents non fonctionnaires de l'Etat. Il anime et coordonne les politiques préparées par le comité de modernisation de l'Etat, dont il assure le secrétariat général. Il met en œuvre la politique de l'informatique, préparée par le conseil national de l'informatique. Il est responsable des actions de promotion de la recherche scientifique et technique, tant dans les instituts de recherche publics que dans les entreprises. Il est chargé du développement du technopole de Dakar.

Il représente l'Etat au sein des organismes techniques internationaux compétents en matière de fonction publique.

Article 2 : En dehors des services placés sous son autorité par le décret susvisé n° 93-723 du 7 juin 1993, le ministre de la modernisation et de la technologie dispose en tant que de besoin, pour l'exercice de ses attributions en matière d'études et d'enquêtes relatives à la fonction publique, de la direction de la soldé, des pensions et des rentes viagères et de la cellule de contrôle des effectifs de la masse salariale.

Article 3 : Le Premier ministre et le ministre de la modernisation et de la technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Dakar, le 7 juin 1993

Le Président de la République

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier ministre

Habib THIAM

Decret n° 93-736 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du ministre de la communication

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

VU le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier ministre ;

VU le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres ;

VU le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères ;

Sur proposition du Premier ministre,

DECRETE :

Article premier : Sous l'autorité du Premier ministre, le ministre de la communication prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le chef de l'Etat dans les domaines de la communication postale, des télécommunications, de la presse, des médias audio-visuels et du cinéma.

A ce titre, il prépare et applique la législation et la réglementation relatives à ces domaines et exerce la tutelle technique sur l'OPCE, la SONATEL et les médias d'Etat. Il est également chargé, sous l'autorité du Premier ministre, d'animer et de coordonner la communication gouvernementale et d'exercer la fonction de porte-parole du gouvernement. Dans ce but, il est informé par l'ensemble des ministres des grandes lignes des politiques sectorielles et des principales mesures en préparation ; il élabore tous argumentaires et communiqués gouvernementaux.

Article 2 : Le Premier ministre et le ministre de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Dakar, le 7 juin 1993

Le Président de la République

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier ministre

Habib THIAM

Decret n° 93-737 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du ministre de la culture

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;
VU le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier ministre ;

VU le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres ;

VU le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères ;

Sur proposition du Premier ministre,

D E C R E T E :

Article premier : Sous l'autorité du Premier ministre, le ministre de la culture prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le chef de l'Etat dans le domaine de la culture, notamment en matière d'arts plastiques, de musique, de lettres, de danse et de théâtre, à l'exclusion de la cinématographie.

A ce titre, il est responsable de la protection des monuments historiques et des sites, de la protection des œuvres d'art et du patrimoine culturel national, de l'enseignement délivré dans les établissements artistiques et musicaux, de la formation des enseignants d'éducation artistique et musicale intervenant dans les établissements d'enseignement général, de la promotion de la lecture publique et du développement des musées. Il assure la tutelle technique des établissements publics et des sociétés nationales ou à participation publique intervenant dans le domaine culturel.

Article 2 : Le Premier ministre et le ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Dakar, le 7 juin 1993

Le Président de la République

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier ministre

Habib THIAM

Decret n° 93-738 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du ministre de la santé et de l'action sociale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;
VU le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier ministre ;

VU le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres ;

VU le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères ;

Sur proposition du Premier ministre,

D E C R E T E :

Article premier : Sous l'autorité du Premier ministre, le ministre de la santé et de l'action sociale prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le chef de l'Etat dans le domaine de la santé publique, de l'hygiène, de l'éducation à la santé et de l'action sociale.

A ce titre, il assure la tutelle des hôpitaux, il est chargé de préparer et d'appliquer la législation et la réglementation concernant les professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques. Il veille à l'approvisionnement en médicaments et à la couverture des besoins sanitaires et sociaux de la population. Il met en œuvre les actions permettant d'apporter le soutien de la collectivité aux populations les plus défavorisées.

Article 2 : Le Premier ministre et le ministre de la santé et de l'action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Dakar, le 7 juin 1993

Le Président de la République

Abdou DIOUF

Par le Président de la République,

Le Premier ministre

Habib THIAM

Decret n° 93-739 du relatif aux attributions du ministre de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;
VU le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier ministre ;

VU le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres ;

VU le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements

publics des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères ;

Sur proposition du Premier ministre,

DECRETE :

Article premier : Sous l'autorité du Premier ministre, le ministre de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle prépare et met en oeuvre la politique arrêtée par le chef de l'Etat dans le domaine du développement de l'emploi, de la protection des travailleurs et de la formation professionnelle.

A ce titre, il met en oeuvre des actions en faveur de l'emploi et en vue d'améliorer la transparence du marché du travail ; il prépare la législation et la réglementation relatives au monde du travail et veille à leur respect, notamment par l'inspection du travail. Il est responsable de la formation professionnelle ; il contrôle les établissements publics de formation professionnelle et encadre les établissements privés intervenant dans ce secteur.

Il veille en permanence à la qualité des relations entre les salariés et les employeurs dans la double perspective de la protection des travailleurs et de la compétitivité de l'économie.

Article 2 : Le Premier ministre et le ministre de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Dakar, le 7 juin 1993

Le Président de la République

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier ministre

Habib THIAM

Decret n° 93-740 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du ministre du commerce et de l'artisanat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;
VU le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier ministre ;

VU le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres ;

VU le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères ;

Sur proposition du Premier ministre,

DECRETE :

Article premier : Sous l'autorité du Premier ministre, le ministre du commerce et de l'artisanat prépare et met en oeuvre la politique arrêtée par le chef de l'Etat en matière de promotion et d'encadrement du commerce et de l'artisanat.

A ce titre, il exerce la tutelle des chambres de commerce d'industrie et d'agriculture et des chambres des métiers ; il prépare et applique la législation et la réglementation spécifiques aux activités commerciales et artisanales. Il veille en permanence à ce que les règles et leur application soient adaptées à la taille et aux caractéristiques des entreprises de ces secteurs ; dans ce but, il propose au Premier ministre, le cas échéant, et après les avoir consultés, des mesures concernant d'autres départements ministériels.

En liaison avec le ministre de l'économie, des finances et du plan, il est responsable des négociations commerciales internationales et participe à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques relatives au commerce extérieur et aux prix. Il veille à la protection des consommateurs.

Article 2 : Le Premier ministre et le ministre du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Dakar, le 7 juin 1993

Le Président de la République

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier ministre

Habib THIAM

Decret n° 93-741 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du ministre de la femme, de l'enfant et de la famille

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

VU le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier ministre ;

VU le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres ;

VU le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères ;

Sur proposition du Premier ministre,

DECRETE :

Article premier : Sous l'autorité du Premier ministre, le ministre de la femme, de l'enfant et de la famille prépare et met en oeuvre la politique arrêtée par le chef de l'Etat

relative à la défense des droits et à la promotion économique et sociale des femmes, à la protection des droits des enfants, et à l'amélioration des conditions de vie des familles. Il veille particulièrement à la conception et au suivi des projets de développement reposant sur l'initiative des femmes ou de leurs groupements.

Article 2 : Le Premier ministre et le ministre de la femme, de l'enfant et de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Dakar, le 7 juin 1993

Le Président de la République

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier ministre

Habib THIAM

Decret n° 93-742 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;
VU le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier ministre ;

VU le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres ;

VU le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères ;

Sur proposition du Premier ministre,

DECRETE :

Article premier : Sous l'autorité du Premier ministre, le ministre de l'équipement et des transports terrestres prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le chef de l'Etat dans le domaine de l'équipement, des travaux publics et des transports routiers et ferroviaires. En liaison avec le ministre de l'urbanisme et de l'habitat et avec le ministre de la Ville, il est chargé de mettre en œuvre la politique de transports urbains. Il veille à la réalisation des travaux géographiques et cartographiques.

Article 2 : Le Premier ministre et le ministre de l'équipement et des transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Dakar, le 7 juin 1993

Le Président de la République

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier ministre

Habib THIAM

Decret n° 93-743 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65,

VU le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier ministre ;

VU le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres ;

VU le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères ;

Sur proposition du Premier ministre,

DECRETE :

Article premier : Sous l'autorité du Premier ministre, le ministre de la jeunesse et des sports prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le chef de l'Etat dans le domaine de l'éducation physique, des sports et des activités socio-éducatives de la jeunesse.

A ce titre, il est chargé de la promotion de l'éducation physique et de la pratique populaire des sports ; il veille à l'émergence et à la formation de sportifs de haut niveau et à assurer leur participation dans les meilleures conditions aux compétitions internationales ; il est chargé des établissements spécialisés dans l'enseignement du sport et de la formation des enseignants d'éducation physique intervenant dans les établissements d'enseignement général ; il contrôle les fédérations sportives. Il assure la promotion des groupements de jeunes, leur apporte un soutien et veille au développement d'activités socio-éducatives pour les jeunes.

Article 2 : Le Premier ministre et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Dakar, le 7 juin 1993

Le Président de la République

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier ministre

Habib THIAM

Decret n° 93-744 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du ministre de la pêche et des transports maritimes

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

VU le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier ministre ;

VU le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres ;

VU le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères ;

Sur proposition du Premier ministre,

DECRETE

Article premier : Sous l'autorité du Premier ministre, le ministre de la pêche et des transports maritimes prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le chef de l'Etat dans les domaines de la pêche et des transports maritimes.

A ce titre, il veille à la connaissance et à l'exploitation durable des ressources halieutiques par la pêche artisanale et industrielle, à la qualification des professionnels concernés, au fonctionnement de la filière de traitement des produits de la pêche. Il est chargé du transport maritime dans toutes ses composantes ; il est responsable des ports et assure, notamment, la tutelle technique du port autonome de Dakar.

Article 2 : En dehors des services placés sous son autorité par le décret susvisé n° du , le ministre de la pêche et des transports maritimes dispose en tant que de besoin, pour l'exercice de ses attributions, de la cellule de coordination du programme d'ajustement structurel transport, placée sous l'autorité du ministre de l'équipement et des transports terrestres, de la direction de la météorologie nationale, placée sous l'autorité du ministre du tourisme et du transport aérien et des laboratoires de recherche fondamentale et appliquée travaillant dans les domaines de l'océanographie et de la valorisation des ressources halieutiques.

Article 3 : Le Premier ministre et le ministre de la pêche et des transports maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Dakar, le 7 juin 1993

Le Président de la République

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier ministre

Habib THIAM

Decret n° 93-745 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du ministre du tourisme et des transports aériens

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

VU le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier ministre ;

VU le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres ;

VU le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères ;

Sur proposition du Premier ministre,

DECRETE

Article premier : Sous l'autorité du Premier ministre, le ministre du tourisme et des transports aériens prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le chef de l'Etat dans les domaines du tourisme et du transport aérien.

A ce titre, il prépare et applique la législation et la réglementation relatives aux professions touristiques et veille à la promotion, au développement et à la diversification du tourisme. Il assure le contrôle du transport aérien et veille à son développement dans la double perspective de sa compétitivité et de l'accomplissement des missions de service public. Il est responsable des infrastructures aéroportuaires. Il représente l'Etat dans les instances internationales techniques du tourisme et du transport aérien.

Article 2 : En dehors des services placés sous son autorité par le décret susvisé n° du , le ministre du tourisme et des transports aériens dispose en tant que de besoin, pour l'exercice de ses attributions, de la cellule de coordination du programme d'ajustement structurel transport placée sous l'autorité du ministre de l'équipement et des transports terrestres.

Article 3 : Le Premier ministre et le ministre du tourisme et des transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Dakar, le 7 juin 1993

Le Président de la République

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier ministre

Habib THIAM

Decret n° 93-746 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du ministre de l'hydraulique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

VU le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier ministre ;

VU le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres ;

VU le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés d'économie

mixte entre la Présidence de la République et les ministères ;

Sur proposition du Premier ministre,

DECRETE :

Article premier : Sous l'autorité du Premier ministre, le ministre de l'hydraulique prépare et met en oeuvre la politique arrêtée par le chef de l'Etat dans le domaine de l'hydraulique.

A ce titre, il est chargé des grands travaux d'aménagement hydrauliques réalisés sous l'autorité de l'Etat et, le cas échéant, en collaboration avec les Etats étrangers. Il veille à l'alimentation en eau potable des populations et, en liaison avec le ministre de l'agriculture, à l'approvisionnement en eau des terres irriguées. Il est chargé de la réalisation et de l'entretien des forages ainsi que de l'assainissement. Il représente l'Etat dans les instances internationales relatives à l'exploitation commune des ressources en eau. En liaison avec le ministre de l'environnement, il veille à la qualité des eaux.

Article 2 : Le Premier ministre et le ministre de l'hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Dakar, le 7 juin 1993

Le Président de la République

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier ministre

Habib THIAM

Decret n° 93-747 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du ministre de la Ville

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

VU le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier ministre ;

VU le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres ;

VU le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères ;

Sur proposition du Premier ministre,

DECRETE :

Article premier : Sous l'autorité du Premier ministre, le ministre de la ville étudie les problèmes des villes, propose les actions interministérielles et les textes destinés à améliorer les conditions de vie des populations urbaines et informe le Premier ministre et le chef de l'Etat des

conditions dans lesquelles les politiques relatives aux villes sont appliquées par les ministères concernés.

Article 2 : Pour l'exercice des attributions du ministre de la ville, les services placés sous l'autorité du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, du ministre de l'environnement et de la protection de la nature, du ministre de l'urbanisme et de l'habitat, du ministre du commerce et de l'artisanat, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la femme, de l'enfant et de la famille, du ministre de l'équipement et des transports terrestres et du ministre de la jeunesse et des sports lui apportent leur concours en tant que de besoin. Pour la gestion du ministère, le service de l'administration générale et de l'équipement de la Primature lui apporte son concours en tant que de besoin.

Article 3 : Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et son ministre délégué, le ministre de l'environnement et de la protection de la nature, le ministre de l'urbanisme et de l'habitat, le ministre de l'Education nationale, le ministre de la santé et de l'action sociale, le ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre de la femme, de l'enfant et de la famille, le ministre de l'équipement et des transports terrestres, le ministre de la jeunesse et des sports et le ministre de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Dakar, le 7 juin 1993

Le Président de la République

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier ministre

Habib THIAM

Decret n° 93-748 du 7 juin 1993 relatif aux attributions de M. Magatte THIAM, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'intégration économique africaine

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

VU le décret n° 91-439 du 8 avril 1991 relatif aux attributions du ministre de l'intégration économique africaine ;

VU le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier ministre ;

VU le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres ;

VU le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères ;

Sur proposition du Premier ministre,

DECRETE :

Article premier : M. Magatte THIAM, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'intégration économique africaine, exerce au nom du Premier ministre et sous son autorté les compétences dévolues à ce dernier en matière d'intégration économique africaine.

A ce titre, il a pour mission de mettre en oeuvre, en liaison avec les départements ministériels compétents, notamment le ministère des affaires étrangères et des sénégalais de l'extérieur, le ministère de l'économie des finances et du plan et le ministère du commerce et de l'artisanat, la politique d'intégration de l'économie nationale au sein des communautés africaines dont le Sénégal est membre. Il représente l'Etat dans les instances compétentes de l'Organisation de l'Unité Africaine, notamment dans le cadre de la préparation de la Communauté Economique Africaine. Il assure la représentation de l'Etat dans les instances régionales d'intégration économique africaine. Il est tenu informé par le ministre de l'économie, des finances et du plan du déroulement des négociations qui se déroulent dans le cadre de la zone Franc et de l'UMOA.

Article 2 : Pour l'exercice de ses attributions, le ministre délégué auprès du Premier ministre dispose de la direction des études et projets d'intégration africaine et de la direction des organisations et des communautés interafricaines placées sous l'autorité du Premier ministre. Les services dépendant du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et des sénégalais de l'extérieur, du ministre de l'économie, des finances et du plan et du ministre du commerce et de l'artisanat lui apportent également leur concours en tant que de besoin.

Article 3 : Le décret susvisé n° 91-439 du 8 avril 1991 est abrogé.

Article 4 : Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et des sénégalais de l'extérieur, le ministre de l'économie, des finances et du plan, le ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'intégration économique africaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Dakar, le 7 juin 1993

Le Président de la République

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier ministre

Habib THIAM

Decret n° 93-749 du 7 juin 1993 relatif aux attributions de M. Khalifa Ababacar SALL, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec les assemblées

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;
VU le décret n° 91-442 du 8 avril 1991 relatif aux attributions de M. Coumba Ndoffène Bouna Dioul,

ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec les assemblées ;

VU le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier ministre ;

VU le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres ;

VU le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères ;

Sur proposition du Premier ministre,

DECRETE

Article premier : Monsieur Khalifa Ababacar SALL, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec les assemblées, apporte en tant que de besoin son concours au Premier ministre et aux ministres responsables pour la préparation des débats à l'Assemblée nationale et au Conseil économique et social sur les projets de textes qui sont présentés par le gouvernement. Il assure une liaison permanente entre la Primature et les assemblées en vue de faciliter l'organisation des débats.

Article 2 : Le décret susvisé du 8 avril 1991 est abrogé.

Article 3 : Le Premier ministre et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec les assemblées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Dakar, le 7 juin 1993

Le Président de la République

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier ministre

Habib THIAM

Decret n° 93-750 du 7 juin 1993 relatif aux attributions de Monsieur Souty TOURE, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, chargé de la décentralisation

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;

VU le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier ministre ;

VU le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres ;

VU le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères ;

Sur proposition du Premier ministre,

DECRETE

Article premier : Monsieur Souty TOURE, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, chargé de la décentralisation exerce au nom du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et sous son autorité, les compétences dévolues à ce dernier en matière de décentralisation, de soutien et de contrôle des collectivités locales et d'aménagement du territoire. Il a pour principale mission d'assister le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur dans la préparation et la mise en oeuvre de la politique de régionalisation et de dévolution de compétences aux collectivités locales définie par le chef de l'Etat.

Il peut en outre remplacer le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur autorisation de ce dernier, dans l'exercice de toute attribution. Il peut recevoir de sa part délégation de signature en toute matière.

Article 2 : Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, chargé de la décentralisation dispose pour l'exercice de ses attributions des services du ministère de l'intérieur suivants : direction des collectivités locales et direction de l'aménagement du territoire, le service de l'expansion rurale. La direction des affaires générales et de l'administration territoriale, l'inspection de l'administration territoriale et locale, le service de formation lui apportent leur concours en tant que de besoin. L'ensemble des services de l'Etat, et notamment la direction générale du budget, la direction du Trésor et de la comptabilité publique, la direction de la fonction publique ainsi que les services déconcentrés de tous les ministères et les directions participant à l'exercice de compétences qui doivent être transférées aux collectivités locales lui apportent leur concours en tant que de besoin.

Article 3 : Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, chargé de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Dakar, le 7 juin 1993

Le Président de la République

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier ministre

Habib THIAM

Decret n° 93-751 du 7 juin 1993 relatif aux attributions de Monsieur Mamadou Lamine LOUM, ministre délégué auprès du ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, chargé du budget

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;
VU le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier ministre ;

VU le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres ;

VU le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier ministre,

DECRETE :

Article premier : Monsieur Mamadou Lamine LOUM, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et du plan, chargé du budget, exerce au nom du ministre de l'économie, des finances et du plan et sous son autorité les compétences dévolues à ce dernier en matière de préparation et d'exécution des lois de finances, de gestion de la trésorerie de l'Etat, de préparation et d'application de la législation et de la réglementation fiscale et douanière ainsi qu'en ce qui concerne la représentation de l'Etat devant le Conseil d'Etat et les Cours et Tribunaux. Il assure, au nom du ministre de l'économie, des finances et du plan et sous son contrôle, la tutelle de la LONASE.

Il peut en outre remplacer le ministre de l'économie des finances et du plan, sur autorisation de ce dernier, dans l'exercice de toute attribution. Il peut recevoir délégation de signature du ministre de l'économie, des finances et du plan en toute matière.

Article 2 : Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et du plan, chargé du budget dispose pour l'exercice de ses attributions des services du ministre de l'économie, des finances, du plan énumérés ci-après :

- direction générale des finances :

- direction du budget,

- direction de la dette et de l'investissement,

- direction de la solde, des pensions et rentes viagères,

- direction du matériel et du transit administratif,

- direction du trésor et de la comptabilité publique,

- direction générale des douanes :

- inspection générale des services,

- direction des études et de la réglementation douanière,

- direction des recettes douanières

- direction des enquêtes et de la surveillance douanières,

- direction du personnel et du matériel et du Centre de Formation des douanes

- direction générale des impôts et domaines

- inspection générale des services,
- direction des impôts,
- direction de l'enregistrement des domaines et du timbre,
- direction du cadastre,
- direction des vérifications et enquêtes fiscales,

- agence judiciaire de l'Etat

- direction de la prévision et de la statistique, en tant que de besoin en vue de la préparation des lois de finances.

Article 3 Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et du plan et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et du plan, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 7 juin 1993

Le Président de la République

Abdou DIOUF

Par le Président de la République,

Le Premier ministre

Habib THIAM

Decret n° 93-752 du 7 juin 1993 relatif aux attributions de Monsieur Mamadou NDOYE, ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65 ;
VU le décret n° 91-443 du 8 avril 1991 fixant les attributions de Madame Aminata Tall, ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales ;

VU le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier ministre ;

VU le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres ;

VU le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères ;

Sur proposition du Premier ministre,

DECRETE

Article premier : Monsieur Mamadou NDOYE, ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales exerce pour le compte du ministre de l'éducation nationale et sous son autorité les attributions dévolues à ce dernier pour l'application de la politique définie par le Président de la République en matière d'alphabétisation et de promotion des langues nationales.

Il peut en outre remplacer le ministre de l'éducation nationale, sur autorisation de ce dernier, dans l'exercice de toute attribution. Il peut recevoir de sa part délégation de signature en toute matière.

Article 2 : Le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales dispose pour l'exercice de ses attributions de la direction de l'alphabétisation et de l'éducation de base et de la direction de la promotion des langues nationales et fait appel, en tant que de besoin, aux autres directions du ministère de l'éducation nationale.

Article 3 : Le Premier ministre et le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Dakar, le 7 juin 1993

Le Président de la République

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier ministre

Habib THIAM

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Dakar

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 11 août 1993 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Grand-Yoff (banlieue de Dakar) consistant en un terrain nu d'une contenance de 27 a 80 ca et borné au Nord et à l'Est par le titre 12541/DG, au Sud, par un terrain non immatriculé et à l'Ouest, par le titre n° 24.888/DG, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Dakar suivant réquisition du 6 janvier 1993, n° 8193.

Le Conservateur de la Propriété Foncière;

M. GASSAMA

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTUELLE DES PETROLIERS

Objet :

- Pratiquer tous les sports d'équipe ou individuels au Sénégal et créer de saines distractions entre ses membres;
- Organiser des rencontres sportives et culturelles entre les employés des sociétés du groupement pétroliers;
- Sauvegarder et développer les principes fondamentaux définis par la charte des sports;
- Organiser en collaboration avec les sections sportives des sociétés pétrolières concernées, la préparation et la participation de leurs athlètes dans les activités sportive et culturelles.

Siège social : Km 18, route de Rufisque, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Mohamed Assine Diop, Président;
Brahim Njasse, Secrétaire général;
El Hadji Mamadou Dia, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 6729 M. INT-DAGAT en date du 23 mars 1993 du Ministère de l'Intérieur.

Etude de M^e Nafissatou Diop Cissé, notaire
19, rue Victor Hugo, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8995-DG, à feu Ousmane Alioune Sylla.

2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 21613-DG au nom des Grands Moulins de Dakar.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 8630 DG au nom de M^{me} Oumel Khari Diallo, constatant la propriété du droit de superficie.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 11 119 DG au nom de la Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.).

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 11 119 DG au nom de la Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.).

2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
115, rue Carnot, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 541 DG appartenant à la SENOTEL.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 536-DG appartenant à la SENOTEL.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 17.156-DG appartenant à la SENOTEL.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 14.273-DG appartenant à la SENOTEL.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 17854-DG appartenant à feu Mbacké Mboup, demeurant en son vivant à Dakar.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1251 du Baol appartenant au sieur Taïbou Fall.

2-2

COMPAGNIE BANCAIRE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Place de l'Indépendance, Dakar (Sénégal)

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1992

(en millions de francs CFA)

ACTIF

Caisse, Banque centrale	11.202,6
Banques et Correspondants bancaires	10.099,7
Autres Institutions financières	250,9
Gouvernements et Institutions internationales non financières	838,9
Autres agents économiques (Crédits)	39.602,2
— Portefeuille d'effets commerciaux	2.883,0
— Autres crédits à court terme	11.515,8
— Autres crédits (a)	25.203,4
Autres comptes	9.735,7
— Titres et participations	216,0
— Immobilisations	2.465,2
— Autres	7079,2
Résultats	0
— Pertes des exercices antérieurs	0
— Résultats de l'exercice	
Total	71.754,7

PASSIF

Banque centrale	14.208,6
Banques et correspondants bancaires	6.683,5
Autres institutions financières	0,4
Gouvernements et Institutions internationales non financières	8.326,2
Autres agents économiques (Dépôts, bons de caisse, emprunts)	35.679,0
— Comptes disponibles par chèques ou virements	6.663,8
— Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans	9.766,5
— Dépôts à terme et bons de caisse de plus de 2 ans à 10 ans	0
— Comptes à régime spécial	17.316,7
— Emprunts obligataires et autres emprunts	0
— Autres sommes dues à la clientèle	1.932,0
Autres comptes	3.165,0
Fonds permanents et provisions	3.692,0
— Provisions ayant un caractère de réserves	7,1
— Provisions pour pertes et charges	728,5
— Fonds de garantie et autres fonds affectés	0
— Réserves	42,8
— Dotations et capital	2.200,0
— Report à nouveau	242,8
Résultats	470,8
— Résultats de l'exercice	470,8
— Bénéfices à distribuer	0
Total	71.754,7

(a) y compris crédits en souffrance.

HORS BILAN

Crédits confirmés (part non utilisée)	2.971,0
Engagements sous forme d'acceptations, d'avals, de cautions ou d'autres garanties	12.721,6
Parts des crédits bénéficiant de cautions, avals ou autres garanties	3.729,5

CITIBANK

2, Place de l'Indépendance, Dakar (Sénégal)

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1992

(en francs CFA)

ACTIF

Caisse Banque centrale	3,202,468,879
Banques et correspondants bancaires	2,780,043,344
Autres institutions financières	0
Gouvernements et Institutions internationales non financières	2,008,305,000
Autres agents économiques	6,739,621,623
— Portefeuille d'effets commerciaux	11,725,000
— Autres crédits à court terme	5,727,762,393
— Autres crédits (a)	1,000,134,230
Autres comptes	808,976,528
— Titres et participations	
— Immobilisations	371,493,059
— Autres	437,483,469
Résultats	0
— Partes des exercices antérieurs	
Résultats de l'exercice	
Total	15,539,415,374

(a) y compris crédits en souffrance.

PASSIF

Banque centrale	0
Banques et correspondants bancaires	2,647,116,290
Autres institutions financières	0
Gouvernements et Institutions internationales non financières	3,193,098,266
Autres agents économiques (Dépôts, bons de caisse, emprunts)	6,146,166,344
— Comptes disponibles par chèques ou virement	3,779,160,366
— Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans	2,208,328,732
— Dépôts à terme et bons de caisse de plus de 2 ans à 10 ans	0
— Comptes à régime spécial	0
— Emprunts obligataires et autres emprunts	0
— Autres sommes dues à la clientèle	158,677,246
Autres comptes	1,346,403,354
Fonds permanents et provisions	1,721,154,519
— Provisions ayant un caractère de réserve	17,821,934
— Provisions pour pertes et charges	0
— Fonds de garantie et autres fonds affectés	0
— Réserves	487,357,718
— Dotations et capital	1,000,000,000
— Report à nouveau	215,974,897
Résultats	485,476,601
— Profits des exercices antérieurs	0
— Résultats de l'exercice	485,476,601
Total	15,539,415,374

HORS BILAN

Crédits confirmés — Part non utilisée	0
Engagements sous forme d'acceptations, d'aval, de cautions ou d'autres garanties	9,731,365,377
Part des crédits bénéficiant de cautions, avals ou autres garanties	3,062,234,008